

Art. 2. — Le corps de la magistrature comprend :

1 — les magistrats du siège et du ministère public de la Cour suprême, des cours et des tribunaux relevant de l'ordre judiciaire,

2 — les magistrats du siège et les commissaires d'Etat du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs,

3 — les magistrats exerçant :

— dans l'administration centrale du ministère de la justice,

— au secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature,

— aux services administratifs de la Cour suprême et du Conseil d'Etat,

— aux établissements de formation et de recherche relevant du ministère de la justice.

Art. 3. — Les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur proposition du ministre de la justice après délibération du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 4. — Lors de leur première nomination et avant leur installation dans leurs fonctions, les magistrats prêtent serment dans les termes suivants :

بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهمتي بعناية وإخلاص، وأن أحكم وفقا لمبادئ الشرعية والمساواة وأن أكتف سر المداوات، وأن أسلك في كل الظروف سلوك القاضي النزیه والوفی لمبادئ العدالة . والله على ما أقول شهيد".

Les magistrats de l'ordre judiciaire prêtent serment devant la cour auprès de laquelle ils sont nommés et les magistrats de l'ordre administratif devant le tribunal administratif.

Les magistrats directement nommés à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat prêtent serment devant ces juridictions.

Dans tous les cas, un procès-verbal de prestation de serment en est dressé.

Art. 5. — Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

Un procès-verbal d'installation en est dressé.

Art. 6. — Il est ouvert pour chaque magistrat un dossier administratif comportant, notamment, les documents concernant son état civil, sa situation familiale et les actes se rapportant à sa carrière.

Pour les besoins du fonctionnement de leurs juridictions, les présidents des juridictions tiennent les dossiers des magistrats du siège.

Les chefs du parquet et les commissaires d'Etat tiennent ceux des magistrats relevant de leur autorité.

## TITRE II

### OBLIGATIONS ET DROITS

#### Chapitre I

#### Obligations

Art. 7. — En toute circonstance, le magistrat est tenu à une obligation de réserve, de se préserver de toute suspicion et attitude portant préjudice à son impartialité et indépendance.

Art. 8. — Le magistrat est tenu de rendre ses jugements dans le respect des principes de légalité et d'égalité et ne doit se soumettre qu'à la loi et veiller à la préservation des intérêts supérieurs de la société.

Art. 9. — Le magistrat est tenu d'accorder toute l'attention à son travail, d'être loyal et juste et de se conduire en magistrat intègre et fidèle aux principes de la justice.

Art. 10. — Le magistrat est tenu de statuer dans les affaires qui lui sont dévolues dans les meilleurs délais.

Art. 11. — Sauf dispositions contraires de la loi portant dispense expresse, le magistrat est tenu de préserver le secret des délibérations et doit s'interdire de communiquer toute information se rapportant aux dossiers judiciaires.

Art. 12. — Est interdite au magistrat toute action individuelle ou collective de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement de la justice.

La participation à toute grève ou incitation à la grève est interdite au magistrat et est considérée, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales, comme un abandon de poste.

Art. 13. — Le magistrat est tenu de se perfectionner. Il est tenu de participer à tout programme de formation et d'être assidu et sérieux durant la formation.

Il contribue également à la formation des magistrats et des personnels judiciaires.

Art. 14. — Est interdite au magistrat l'adhésion à tout parti politique ainsi que toute activité politique.

Art. 15. — La fonction de magistrat est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif politique.

Art. 16. — Le magistrat qui adhère à toute association doit en faire la déclaration au ministre de la justice pour permettre à celui-ci de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour préserver l'indépendance et la dignité de la magistrature.

Art. 17. — Il est interdit aux magistrats d'exercer toute autre fonction publique ou privée lucrative. Toutefois, ils peuvent exercer les tâches d'enseignement et de formation conformément à la réglementation en vigueur et après autorisation du ministre de la justice.